

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la porte datant du XVI<sup>e</sup> S. (encadrement en pierre sculptée et vantaux en bois), sise dans l'avant-cour de l'école N° 6 des Béguines à CHARTRES (Eure-et-Loir) appartenant à la ville de CHARTRES, figurant au cadastre sous le N° 272 - section D.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la ville de CHARTRES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 22 NOV. 1961

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur Général de l'Architecture

R. PERCHET

J. A. 131219. [10714]